

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 15 AVRIL 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 46

Tous les délégués

sauf

Mme HITTLER, MM. LOBSTEIN, SUSS, FROEHLICH, ZINCK, Mme GESANG
(excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. VOGEL, RUDOLF,
Mme FILSER, MM. FEIG, DUBOIS, Mme GEMUND.
MM. HERRLE, Cl. KLIPFEL.

DEL. N° 63/2002

OBJET : « PAYS » DE L'ALSACE DU NORD

. VU la décision du 24 septembre 2001 par laquelle le Comité Directeur de l'Association pour le Développement de l'Alsace du Nord (ADEAN) - dont les travaux sont notamment ouverts aux Présidents des 16 Communautés de Communes incluses dans le périmètre de l'ADEAN- affirme, à l'unanimité des membres présents, sa volonté de voir engagée la procédure de création du « pays » sur un espace géographique regroupant les Cantons de Bischwiller, Brumath, Haguenau, Lauterbourg, Niederbronn-les-Bains, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Wissembourg et Woerth, et dans le respect des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 1 voix contre et 2 abstentions, décide :

- **de faire reconnaître un « pays » dont le périmètre est arrêté aux limites des Cantons de BISCHWILLER, BRUMATH, HAGUENAU, LAUTERBOURG, NIEDERBRONN-LES-BAINS, SELTZ, SOULTZ-SOUS-FORETS, WISSEMBOURG et WOERTH, limites étendues à l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes du Val de Moder (c'est-à-dire à Pfaffenhoffen et Niedermodern, Communes du Canton de Bouxwiller), et diminuées des Communes membres de la Communauté Urbaine de Strasbourg (c'est-à-dire Eckwersheim, Vendenheim et La Wantzenau) qui se trouvent dans le Canton de Brumath ;**
- **de confier à l'Association pour le Développement de l'Alsace du Nord –dont le siège se trouve en Mairie de Haguenau, Place Charles De Gaulle, BP 249, 67504 HAGUENAU CEDEX- la coordination du projet pendant toute la phase dite « du périmètre d'étude » (selon les termes du Décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000).**

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente **délibération** peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 16 avril 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président, Bernard LOGEL